



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(17^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 9 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 3893).

2. **Développement du mécénat.** Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3893).

M. Gérard Trémège, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3895)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3897)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 et 2.

Suspension et reprise de la séance (p. 3897)

3. **Autorité parentale.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3897).

M. Jacques Toubon, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

M. le rapporteur.

Discussion générale :

MM. Jean-Claude Martinez,
Guy Ducoloné,
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

MM. le rapporteur, Guy Ducoloné.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3901)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Ordre des travaux** (p. 3901).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président a désigné MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Philippe Auberger et Michel Coflineau comme membres de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Cette désignation sera publiée au *Journal officiel*.

2

DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 936).

La parole est à M. Gérard Trémège, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat s'est réunie hier après-midi. Elle est parvenue à élaborer le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce texte est peu différent du texte adopté par notre assemblée en première lecture.

Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier ici nos collègues sénateurs, et plus particulièrement M. Lucien Neuwirth, qui a fait preuve d'une très grande compétence et a beaucoup œuvré pour la recherche de solutions constructives afin d'éliminer les quelques divergences qui séparaient les deux assemblées.

Avant de retracer rapidement les modifications résultant du texte adopté par la commission mixte paritaire, je souhaite souligner l'importance des nombreux amendements d'initiative parlementaire successivement adoptés.

Le projet de loi initial du Gouvernement n'avait pas la portée limitée que certains ont cru bon de dénoncer. Certes, l'on peut regretter que des considérations strictement budgétaires peut-être un peu étroitement conçues - excusez-moi, monsieur le ministre, de les qualifier ainsi...

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Je suis habitué ! (*Sourires.*)

M. Gérard Trémège, rapporteur. ...nient empêché d'appliquer l'an prochain, comme je le souhaitais, le mécanisme de fidélisation des dons des particuliers et que, pour les mêmes raisons, ce mécanisme n'ait pu être étendu aux dons les plus modestes.

En revanche, l'amélioration du régime des déductions fiscales des entreprises, la création d'un régime fiscal favorable à l'acquisition d'œuvres d'art et de demeures historiques par les entreprises ainsi que la reconnaissance légale du parrainage sont des mesures essentielles. Elles me paraissent être de nature à favoriser le développement durable d'un véritable mécénat d'entreprise et à permettre l'émergence de nouvelles solidarités.

De même, les nombreuses dispositions relatives aux fondations, et notamment celles qui donnent une base légale à la fondation reconnue d'utilité publique, auront pour effet de promouvoir cette forme particulière de mécénat dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance.

Certes, il serait présomptueux de penser que tous les problèmes posés par le développement du mécénat, notamment du mécénat d'entreprise, trouvent dans ce texte une solution définitive. C'est d'ailleurs sur l'un de ces problèmes, celui posé par l'existence de fondations d'entreprise, que la commission mixte paritaire s'est penchée avec une très grande attention. J'aurai l'occasion d'y revenir dans quelques instants.

Néanmoins, je pense que le texte commun sur lequel nous allons devoir nous prononcer est tout à fait satisfaisant. Il comporte plusieurs innovations qui devraient permettre une progression significative du mécénat dans notre pays.

J'en viens maintenant, si vous le voulez bien, à l'examen du texte de la commission mixte paritaire.

Avec l'article 2 *ter*, j'aborde la question des encouragements aux versements effectués au profit du comité d'organisation des jeux Olympiques d'hiver, qui résultent d'une initiative de notre collègue Michel Barnier.

Reconnaissant le caractère exceptionnel, tant sur le plan culturel que sportif, de l'événement que représente l'organisation des jeux Olympiques en France, la commission mixte paritaire a maintenu le mécanisme d'encouragement des dons des particuliers figurant à l'article 2 *ter*.

Toutefois, et en comprenant tout à fait la préoccupation de M. Barnier sur ce point, la commission mixte paritaire a considéré que pour les entreprises les versements au C.O.J.O. étaient déjà éligibles au titre de l'article 6 du projet. Aussi vous propose-t-elle, sur ce point, de revenir au texte du Sénat.

A l'article 4, les modifications apportées par le Sénat, mais surtout par notre assemblée, me semblent déterminantes. La commission mixte paritaire a repris quasi intégralement les dispositions que nous avons adoptées.

Je rappelle que notre texte remédiait aux ambiguïtés du texte original. Il nous était apparu, en effet, que la rédaction proposée ne permettait pas au dispositif d'atteindre réellement son objectif, à savoir l'enrichissement des collections nationales.

La révocabilité de l'offre de don, ajoutée à la cessibilité de l'œuvre, permettait, en effet, à l'entreprise de vendre le bien ou l'œuvre considéré pour réaliser, légitimement d'ailleurs, une plus-value, avec pour résultat un bénéfice nul pour le cocontractant public.

En outre, la cessibilité pouvait laisser ouverte la possibilité de l'organisation de l'insolvabilité.

Pour toutes ces raisons, nous avons prévu que l'offre de don serait irrévocable et le bien faisant l'objet de cette offre, incessible.

Sur cette question, le texte de la commission mixte paritaire reprend les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, ce texte prévoyait deux compléments importants au dispositif original : d'une part, l'organisation du sort du bien en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise ; d'autre part, la définition d'un cadre comptable approprié.

Sur ces deux points également, le texte qui vous est proposé est fidèle au texte de l'Assemblée nationale.

En définitive, la seule modification concerne la procédure de l'acceptation de l'offre. Le texte original du Gouvernement prévoyait le recours à la procédure utilisée en cas de dation en paiement, à savoir la compétence du ministre des finances, après avis de la commission consultative, prévu à l'article 1716 *bis* du code général des impôts.

A cette procédure, le Sénat avait substitué la compétence du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Préférant se référer à une expérience établie et une jurisprudence continue, l'Assemblée avait adopté le retour à la procédure de la dation en paiement.

Finalement, prenant en compte l'aspect déterminant de l'appréciation du caractère artistique des œuvres considérées, la commission mixte paritaire a élaboré un texte prévoyant la procédure de dation en paiement, après avis favorable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

La commission mixte paritaire vous propose un nouveau texte pour l'article 4 *bis* relatif à l'achat d'œuvres d'artistes vivants ou décédés depuis de moins de vingt ans.

Cette dernière précision, qui résulte d'une initiative de M. Toubon, n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire. Bien que comprenant parfaitement l'intérêt d'encourager l'art contemporain au sens large, le commission a préféré privilégier son aspect le plus vivant, je veux parler de la création. Telle était, d'ailleurs, l'inspiration du texte original, et telle est celle du texte qui vous est proposé.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, maintenu la suppression de l'article 6 *bis*, qui organisait « la circulation des œuvres d'art ».

Au sein de la commission mixte paritaire, nous sommes tombés d'accord sur le fait que ce dispositif était déjà possible en l'état actuel du droit et que celui proposé n'offrirait pas, en outre, toutes les garanties nécessaires.

L'article 8 est un nouvel exemple des modifications importantes apportées par notre assemblée au texte original de cet article.

Ce dernier prévoyait une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur le produit de la dotation initiale des fondations.

Arguant des difficultés techniques pour isoler les produits de la dotation initiale, surtout pour les fondations anciennes, l'Assemblée nationale avait préféré un système d'abattement forfaitaire sur l'impôt dû.

Après un débat ouvert en commission mixte paritaire, cette dernière s'est rangée à l'avis de notre Assemblée.

J'en viens maintenant aux articles relatifs aux fondations.

Il est évident, et le débat en commission mixte paritaire l'a une nouvelle fois montré, qu'il s'agit là de la question la plus délicate de ce texte.

Nos collègues sénateurs ont bien voulu approuver sans réserve les dispositions nouvelles introduites par notre Assemblée afin de définir légalement la fondation et d'autoriser le fractionnement de sa dotation initiale.

Je crois utile de rappeler les dispositions de l'article 13 A qui, sans constituer une novation, puisqu'il reprend les règles fixées par la pratique suivie par le Conseil d'Etat, est cependant très important.

La fondation résulte d'un acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation de ressources ou de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Une fondation ne jouit de la capacité juridique que lorsqu'elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

Une telle disposition légale était indispensable si l'on souhaitait protéger, comme le prévoyait l'article 13 du projet de loi initial, l'appellation de fondation.

Or, une telle protection est sans aucun doute nécessaire. Il convient, en effet, de mettre fin, dans les délais les plus brefs, au phénomène des « fondations libres » qui est de nature à abuser beaucoup de personnes mal informées ou trop crédules.

Mais la difficulté vient de l'existence de nombreuses fondations créées par des entreprises et qui ne sont pas reconnues d'utilité publique : faut-il ou non interdire à de tels groupements l'utilisation de l'appellation de fondation ? Et si la réponse est négative, quelle solution juridique faut-il retenir ?

C'est cette question particulièrement délicate qui a fait l'objet d'un long débat en commission mixte paritaire.

Toutefois, force est de constater que la complexité de l'analyse n'a pas permis de dégager une solution qu'il aurait été dangereux d'improviser. C'est pourquoi la commission mixte paritaire a préféré adopter une solution à caractère transitoire qui accorde au Gouvernement, comme au Parlement, un délai de réflexion.

La disposition ainsi retenue est la suivante : les fondations d'entreprise disposeront d'un délai de cinq ans pour se conformer aux règles posées par l'article 13, relatives à l'utilisation de l'appellation de fondation.

Cette solution me semble tout à fait équilibrée.

En conclusion, je crois qu'il faut insister sur l'importance du développement du mécénat dans notre pays. C'est par ce développement que passent la recherche de nouveaux axes de solidarité et la préservation des valeurs essentielles qui constituent notre culture.

C'est pourquoi, au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur vient de rappeler, dans une analyse très complète, toutes les améliorations apportées au texte du Gouvernement à la fois au cours de la première lecture et en commission mixte paritaire. Je n'y reviendrai donc pas dans le détail, me bornant à souligner les plus importantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne le régime des œuvres d'art acquises par les entreprises, je vous rappellerai les trois innovations importantes introduites dans le texte du Gouvernement.

Première innovation : une déduction échelonnée sur dix ans au maximum pour les œuvres acquises en vue de les donner à l'Etat au cours des dix années suivantes. Cette mesure favorisera le développement et la conservation de notre patrimoine artistique.

Deuxième innovation : une déduction échelonnée sur vingt ans pour les œuvres d'artistes vivants. Il s'agit là d'une aide à la création.

Troisième innovation : la provision pour dépréciation des œuvres d'art.

L'ensemble de ces mesures constitue probablement le système le plus précis et le plus incitatif existant dans tous les pays développés en faveur de l'acquisition d'œuvres d'art. Quelles que soient les contraintes budgétaires, que votre rapporteur a bien voulu rappeler, nous sommes allés fort loin dans cette direction.

Plusieurs autres innovations ont été apportées au cours du débat. Je pense notamment au régime des dons, qui a été étendu explicitement aux dons faits pour la préparation des jeux Olympiques d'hiver de 1992.

Sur le plan juridique, plusieurs modifications importantes ont également été adoptées, et je pense, en particulier, aux dispositions qui permettent des prêts temporaires d'œuvres appartenant à l'Etat.

Surtout, l'Assemblée nationale et le Sénat ont apporté une pierre essentielle à l'édifice du droit des fondations puisqu'une définition précise des fondations a été donnée.

En outre, les entreprises pourront désormais créer des fondations reconnues d'utilité publique portant leur nom et la procédure de reconnaissance d'utilité publique a, elle aussi, été mieux définie.

Je voudrais saluer tout particulièrement le travail accompli dans cette assemblée pour préciser le statut des fondations qui était, il faut bien le reconnaître, très flou avant que ne soit élaboré ce texte de loi.

Enfin, le régime fiscal et financier des associations et fondations a été profondément aménagé.

L'ensemble de ce dispositif constitue une avancée décisive pour le mécénat. Le Gouvernement va être conduit à vous proposer deux amendements sur lesquels je reviendrai dans quelques instants. Cependant, j'annonce d'ores et déjà qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2 au texte élaboré par la commission mixte paritaire et sur l'ensemble du projet de loi.

En terminant, je remercie l'ensemble des membres de l'Assemblée, notamment sa commission des finances et son rapporteur, M. Trémège. Notre débat a été approfondi, la rédaction du texte a été dans bien des cas améliorée par rapport à ce qu'avait prévu le Gouvernement et, au total, tout en respectant l'architecture générale du projet initial, le travail parlementaire a permis d'aller plus loin dans certains cas et d'obtenir une rédaction plus satisfaisante.

Ainsi que je l'ai rappelé à plusieurs reprises au cours de la discussion, le mécénat, qui est une forme de don, ne se décreète pas et ce texte, nous en avons bien conscience les uns et les autres, était un moyen, une condition préalable indispensable, mais il n'est pas une condition suffisante. A chacun désormais, particulier comme entreprise, d'en utiliser toutes les possibilités.

Nous avons créé un environnement nouveau. Notre ambition commune est qu'il s'agisse là d'une sorte de déclin qui fasse évoluer les comportements et s'inscrive dans une étape nouvelle de libéralisation de notre économie.

La loi sur le mécénat, lorsque vous l'aurez adoptée, illustrera trois grandes convictions communes au Gouvernement et à sa majorité : d'abord, l'intérêt général ne saurait être l'apanage de l'Etat, même s'il appartient à l'Etat d'en être le premier défenseur ; ensuite, il existe une responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises ; enfin, la liberté en toutes circonstances sert mieux l'intérêt général que la contrainte, notamment que la contrainte administrative.

Ce texte marquera un progrès décisif dans ces trois directions et je remercie à nouveau M. Trémège, les autres rapporteurs, la commission des finances et tous les membres de la majorité pour avoir soutenu le Gouvernement et amélioré le texte que celui-ci avait initialement proposé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 bis. - L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

« Art. 2 ter. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation

des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. »

« Art. 3. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

« II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

« Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

« L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes. »

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis favorable du Conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

« Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

« 2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et inextinguible à compter de l'acceptation de l'offre.

« 3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

« 4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« 5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

« Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

« 6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel

ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

« 8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

« Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

« Art. 4 bis. - 1. - Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} juillet 1987, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires, minoré du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

« II. - L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent. »

« Art. 6. - Le I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. »

« Art. 6 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 8. - L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100 000 F. »

« Art. 12. - I. - L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigée : « Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi

le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. »

« Art. 13 A. - La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

« Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

« Art. 13 B. - La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique. »

« Art. 13. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

« Pour les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, ce délai est porté à cinq ans.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

« Art. 13 bis A. - La deuxième phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée. »

« Art. 13 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 13 ter. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 17. - I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

« Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

« II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I^{er}, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu sont réputées périmées.

« III. - Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

« Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais d'abord appeler les amendements dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) du texte proposé pour l'article 238 bis OA du code général des impôts les phrases suivantes : " Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois " . »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure le problème de la procédure à suivre dans le cadre de l'article 4. L'Assemblée nationale avait à cet égard rétabli le dispositif, que le Sénat avait quant à lui modifié. La commission mixte paritaire a proposé un système intermédiaire qui nous a paru être un peu complexe et présenter des risques de blocage.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement, qui a pour objet de garantir la plus grande souplesse possible dans la procédure d'acceptation. Celle-ci sera de la responsabilité du ministre des finances, puisqu'il s'agit d'une décision de caractère fiscal, sur avis de la commission des dations, mais il a semblé souhaitable et légitime de procéder à une consultation préalable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Le texte ainsi amendé conciliera toutes les exigences qui s'étaient exprimées durant la discussion de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je rappelle que l'Assemblée nationale, sur ma proposition, s'était prononcée pour le retour à la procédure de l'article 1716 bis du code général des impôts.

Bien évidemment, nous n'avions pas sous-évalué l'appréciation du critère artistique, mais nous avons pensé qu'en l'espèce il s'agissait d'attribuer un avantage fiscal et qu'il était donc préférable de recourir à une commission habilitée à apprécier le caractère artistique de l'œuvre, mais aussi son prix.

En commission mixte paritaire, l'accord s'est fait sur une solution de compromis, prévoyant la procédure de l'article 1716 bis après avis favorable du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Je reconnais que l'amendement du Gouvernement est meilleur, d'abord parce qu'un principe général du droit public veut qu'un avis soit consultatif, mais surtout parce que la multiplication d'avis qui auraient résulté du dispositif prévu dans le texte de la C.M.P. aurait contribué à allonger considérablement la procédure et, par voie de conséquence, à rendre dissuasives - on aurait pu le craindre - les dispositions de l'article 4.

Le Gouvernement propose en outre de fixer un délai pour la communication de l'avis du conseil artistique. Il me semble que c'est une bonne chose, et c'est pourquoi, à titre personnel, je suis pleinement favorable à l'adoption de son amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication.

« II. - Supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai rappelé tout à l'heure que l'un des apports les plus importants de ce texte était une meilleure définition, ou plutôt une définition tout court, de ce qu'est une fondation. Il est apparu nécessaire, dans ces conditions, de faire bénéficier les fondations existantes d'un certain délai pour se mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

Le Sénat et la commission mixte paritaire avaient adopté un dispositif qui prévoyait deux délais différents, selon qu'il s'agissait de fondations simples ou de fondations d'entreprises. C'était là une complexité supplémentaire.

Dans un but de simplification, le Gouvernement vous propose de porter dans tous les cas le délai de régularisation de deux à cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. A titre personnel, je suis tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 et 2 déposés par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 et 2.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance jusqu'à ce que le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice de l'autorité parentale soit en état d'être examiné par l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

AUTORITÉ PARENTALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 937).

La parole est à M. Jacques Toubon, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais présenter à nos collègues de l'Assemblée un rapport très bref sur l'accord intervenu entre les représentants des deux assemblées, ce matin, au sein de la commission mixte paritaire réunie pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale.

L'Assemblée nationale avait, sur l'article 2 resté seul en discussion, confirmé en seconde lecture sa position : elle consistait à prévoir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne pouvait faire l'objet d'une décision du juge que s'il y avait accord des deux parents. Dans les autres cas, l'autorité parentale serait exercée par l'un des deux parents seulement.

Le Sénat, lui aussi, en seconde lecture, avait maintenu sa propre position qui, d'ailleurs, était celle que défendait le Gouvernement et qui consistait à prévoir que le juge pouvait décider l'exercice conjoint de l'autorité parentale même à

défaut d'accord des parents, et à plus forte raison pouvait-il décider de confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, faute d'accord, bien entendu.

Nous avons discuté avec beaucoup de bonne foi de cette question au sein de la commission mixte paritaire entre partisans et adversaires de l'accord obligatoire des parents.

Les arguments échangés, que je ne reprendrai pas ici, sont tous de valeur. Ils se fondent non pas tant sur des conceptions politiques ou juridiques que sur la recherche pratique de l'intérêt des enfants dont la situation est, par définition, grosse de dangers pour eux.

Après cette longue discussion, la commission mixte paritaire s'est finalement mise d'accord sur le texte que nous vous proposons et qui autorise le juge à décider l'exercice conjoint de l'autorité parentale même si les deux parents ne sont pas d'accord, mais seulement après avoir recueilli leur avis.

Je ferai deux ou trois commentaires et je poserai une question à M. le secrétaire d'Etat sur un sujet connexe qui n'est pas en discussion entre les deux assemblées, puisqu'il figure dans un article voté conforme par elles. Mais un élément nouveau me conduit à interroger le Gouvernement et je souhaite, à l'occasion de la discussion du texte de cette commission mixte paritaire, obtenir une réponse officielle de sa part.

Ma première observation est celle-ci : l'avenir et la pratique nous diront si la solution que nous avons choisie - absence d'accord obligatoire des parents - est le bon choix. Nous avons tous souligné la valeur plus pédagogique que juridique de la loi dont nous discutons depuis maintenant deux mois, et il est certain que c'est l'expérience - et la jurisprudence qui découlera de l'application de cette loi - qui nous permettra de savoir si ces dispositions, une fois votées par l'Assemblée et par le Sénat, constituent véritablement une incitation à l'accord des parents et si elles correspondent à l'intérêt des enfants dans ces situations conflictuelles. J'espère que le choix que nous proposons se révélera le bon.

Ma deuxième observation, c'est que cette matière ne peut, naturellement, être en aucune façon l'objet d'un débat à caractère idéologique ou politique, et nous avons bien vu tout au long de cette discussion approfondie, dans les commissions, dans les hémicycles et à la commission mixte paritaire, que les opinions sur ce sujet se fondaient d'abord sur la prise en considération de la situation réelle, de cette situation de divorce, et des conséquences qui pouvaient en advenir pour les familles, cela sans considération particulière de l'opinion politique de chacun.

C'est dans cet esprit que le président de la commission des lois de l'Assemblée - qui se trouvait être pour la circonstance, ce matin, également le rapporteur de la position de l'Assemblée en l'absence de notre collègue Pierre Mazeaud - a été amené à considérer, à la fin de cette discussion, que nous pourrions nous mettre d'accord sur le texte que la C.M.P. propose, notamment parce que le « dernier mot » de l'Assemblée nationale ne me paraissait pas être la meilleure solution pour régler un problème de cette nature, et qu'une solution politique ou constitutionnelle, en quelque sorte, n'était probablement pas la meilleure voie.

Alors j'espère, monsieur le président, que les groupes de l'Assemblée nationale comprendront les raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire propose cette solution, qui est plus proche de la position du Sénat que de celle de l'Assemblée au cours des dernières discussions.

Mais, en conscience, et en qualité de rapporteur, j'estime que notre proposition est de nature, d'une part, à présenter une chance pour ces familles désunies et pour les enfants de ces familles et, d'autre part, à rassembler politiquement l'ensemble de la majorité ainsi que de nombreux autres députés. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens à souligner combien je me réjouis de l'accord qui s'est réalisé au sein de la commission mixte paritaire sur une solution qui me paraît une solution de sagesse.

Il était en effet extrêmement important de rappeler à quel point il faut, lors d'un divorce, s'assurer dans tous les cas de l'avis des parents avant de prononcer l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Mais il est bon aussi que le juge puisse, dans une certaine mesure, forcer, si je puis dire, ou en tout cas inciter extrêmement fortement à cet accord l'un des parents qui serait éventuellement réticent, et que celui-ci ne se sente pas conforté dans son refus par la loi.

D'autres arguments qui viennent également à l'appui de l'accord qui a été conclu ont déjà été rappelés mais permettez-moi de revenir sur deux d'entre eux.

Le premier est que si notre décision n'est pas celle-ci, le droit positif sera en retrait sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le second argument est que le juge ne pourrait pas alors prendre, en ce qui concerne les enfants de parents divorcés, une décision qu'il est aujourd'hui, aux termes de l'article 374 du code civil, habilité à prendre seul, sans l'avis des parents, en ce qui concerne les enfants naturels.

Par conséquent, je me réjouis de l'accord qui a été obtenu en commission mixte paritaire et je souhaite que l'Assemblée nationale se prononce favorablement sur ce point.

Nous serons alors parvenus au terme de la discussion d'un projet qui, je le rappelle une fois encore, a pour principale philosophie le droit de l'enfant à ses deux parents, quelle que soit la situation de ces deux parents.

Je voudrais enfin rassurer le président de la commission des lois et ceux d'entre vous qui, ayant eu connaissance d'un avant-projet de décret d'application de la loi que nous finissons d'élaborer, se sont émus du fait qu'il serait envisagé de rendre obligatoire l'établissement d'un procès-verbal en cas d'audition d'enfant mineur. Il est en effet apparu, après concertation avec les organisations intéressées, que les droits des parties sont suffisamment garantis par la procédure en vigueur qui ne prévoit pas la rédaction d'un tel procès-verbal.

Le Gouvernement n'envisage donc pas de maintenir le dispositif indiqué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon, vice-président de la commission, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris conscience du caractère inhabituel et déplacé de l'article 3 de l'avant-projet de décret d'application, actuellement soumis au Conseil d'Etat, de la loi que nous sommes en train de voter et d'avoir bien voulu le disjoindre.

En effet, tout au long de la discussion, nous avons montré combien il était délicat de faire se prononcer les enfants dans une telle situation. A l'évidence, si l'avis qu'ils donnent, les sentiments qu'ils expriment se trouvaient imprimés à vie dans un document qui pourrait ensuite circuler, dont on pourrait faire état, ce serait prendre de grands risques pour leur équilibre, celui de leur famille et, éventuellement, celui de leur future famille. Il était donc tout à fait justifié que nous fassions cette observation, avec le rapporteur du Sénat, et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu en tenir compte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'impression de faire un très mauvais rêve, finalement.

Le 2 avril, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposiez un projet, n° 617, qui devait changer l'humanité souffrante des enfants du divorce - plus d'un million. Lorsqu'on a lu ce projet, mon Dieu ! on a constaté qu'il ne faisait que consacrer ce qu'il y avait dans la jurisprudence et, après deux mois de discussions, le grand progrès que l'on vient de faire consiste à dire qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il faudra l'avis des parents.

Le juge devra recueillir l'avis des parents !...

Mais les juges recueillent toujours l'avis des parents dans la situation actuelle ! On vient de tourner en rond pendant deux mois ! On vient de faire du pharisaïsme normatif ! On n'a rien fait, rien changé ! On n'a fait aucune espèce de progrès ! On a laissé passer une occasion pour régler un problème douloureux. Chacun connaît ce problème ainsi que son évolution. Nous sommes partis de l'autorité de la puissance paternelle qui nous arrivait de Rome. Puis la loi du 4 juin 1970, dans sa grande sagesse, a créé le concept d'autorité parentale, laquelle exigeait l'égalité des deux époux. C'est tellement vrai que l'article 213 du code civil indique bien que les époux exercent ensemble la direction matérielle et morale

de la famille. De ce concept d'autorité parentale, par une série de dérives, de dérapages, on est passé à la puissance maternelle. Comment en est-on arrivé là ? Chacun le sait. Le législateur de 1975 avait posé une bonne solution qui a été escamotée par les magistrats : la conciliation. On devait entendre les époux, on devait - article 252-1 du code civil - renouveler l'audition dans les huit jours et même, si c'était nécessaire, on suspendait la procédure et on recourait à une nouvelle tentative de conciliation quelques mois après.

Qu'ont fait les magistrats sous la pression corporative des avocats ? Ils ont bâclé la phase de la conciliation, qui est devenue ce qu'est aujourd'hui la consultation du médecin avant une interruption volontaire de grossesse. A la fin de cette pseudo-phase de la conciliation, un des parents, dans l'immense majorité des cas l'épouse, se voit confier la « garde des enfants », pour prendre la vieille terminologie, et l'autre n'a rien du tout. Plutôt, il a un droit de surveillance et de contrôle, mais ce droit, il ne peut pas l'exercer. C'est au bon vouloir du « titulaire de la garde ». Bien sûr, il y a des sanctions, dont le délit de non-représentation d'enfant, etc., mais elles ne fonctionnent jamais, et des conflits, des recours au juge des affaires matrimoniales, des recours au conseiller aux affaires matrimoniales, des recours en cour d'appel et en Cour de cassation, il y en a par dizaines, par centaines, par milliers.

Bref, la situation était conflictuelle et générait du contentieux. Voilà la situation dans laquelle on se trouvait. Sachant que cela venait du fait que la phase de conciliation était bâclée, un législateur de bon sens, raisonnable, sage, à la Solon, aurait fait en sorte que la phase de conciliation ne soit plus bâclée.

J'avais moi-même rédigé une série d'amendements que M. Perdomo, membre de mon groupe, a défendus en commission des lois, de sorte que, à la phase de la conciliation, on renouvelle les entretiens, on discute pour que le conflit s'apaise et on trouve une solution de bon sens. Si l'on s'apercevait qu'un des époux met beaucoup de mauvaise volonté, cela constituerait un préjugé défavorable pour l'attribution de la garde. Voilà ce que l'on aurait dû faire, si l'on avait été raisonnable.

Partant de la jurisprudence, on devait même faire un progrès de plus : tout enfant a constitutionnellement droit à ses deux parents ensemble, et le législateur aurait dû consacrer ce droit par un exercice conjoint de l'autorité parentale obligatoire, de principe, sauf les exceptions prévues à l'article 378 du code civil dans l'hypothèse où la déchéance paternelle ou la déchéance de l'autorité parentale peut jouer. Cela aurait constitué un progrès.

Alors, j'ai entendu M. Mazeaud et M. le président de la commission des lois dire que ce n'était pas réaliste, qu'on ne pouvait pas obliger les gens à exercer de concert l'autorité parentale s'ils ne le voulaient pas, que cela allait multiplier les conflits - et à l'heure actuelle, il n'y en a pas ? -, les contentieux - et à l'heure actuelle, il n'y en a pas ?

On a toujours assez de force pour supporter les maux d'autrui. C'est un peu votre philosophie.

En même temps, votre position révélait une conception de la loi qui était détestable : la loi doit enregistrer les réalités sociales, elle ne doit pas les précéder.

Or la loi doit être d'avant-garde ; elle doit précéder, forcer, orienter les évolutions sociales, lorsque c'est nécessaire, dans l'intérêt de la société.

Vous, vous vous contentez d'enregistrer. Encore heureux que le Sénat ait modifié les idées curieuses de M. Mazeaud et de M. le président de la commission des lois qui exigeaient, en plus, l'accord des deux parents, c'est-à-dire un retrait par rapport à la jurisprudence, ce qui, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait été un comble ! Vous auriez déposé un texte pour faire moins bien que la jurisprudence. Le ministre des droits de l'homme faisant en matière de respect d'un des conjoints moins bien que ce qui existe aujourd'hui ; ce n'était tout de même pas rien ! Après deux mois et demi de discussions et après une attente, tout à l'heure, de l'oracle de la commission mixte paritaire, enfin on revient à la solution.

Quelqu'un, au banc des commissions, fait un geste qui veut dire que c'est circulaire, que cela tourne en rond. Mais c'est précisément ce que vous venez de faire. Vous êtes parti de la solution jurisprudentielle pour revenir à la solution jurisprudentielle et en faisant croire que vous aviez fait quelque chose.

Vous n'avez rien fait. Vous avez laissé la chose en l'état. Vous n'avez pas progressé d'un iota, pour une raison très simple. Elle est vieille comme le monde. Elle est déjà chez Faulkner : lorsqu'on poursuit un rêve, il faut poursuivre un rêve suffisamment grand pour ne pas le perdre de vue pendant qu'on le poursuit. Or votre rêve était un tout petit rêve, le rêve habituel qui est de faire semblant de faire quelque chose.

Je suis désolé. Vous avez gâché une occasion qui était importante. Pis, vous avez fait croire que vous aviez fait une évolution. Aucune n'a été faite, et vous laissez en l'état des drames. Dans ma ville, Montpellier, la cour d'appel, sur une erreur, a amené une petite fille à faire une tentative de suicide. N'y aurait-il qu'une seule petite fille ou qu'un seul petit garçon qui aurait fait, pour ces raisons-là, une tentative de suicide que cela condamnerait le pharisaïsme auquel on vient d'assister depuis deux mois et demi sur ce texte consistant à ne rien faire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pourrions pas nous associer à cette hypocrisie normative ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pascal Clément. Ouf !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Lorsque nous avons abordé l'examen de ce projet de loi, je me souviens d'avoir posé une question à laquelle je n'ai pas reçu de réponse : pourquoi, alors qu'il s'agit de modifier le code civil, est-ce M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme qui défend ce texte et non pas M. le garde des sceaux ?

M. André Fanton. Bonne question !

M. Guy Ducloné. Je ne sais pas si s'était une bonne question, mais comme je n'ai pas reçu de réponse, je ne sais pas plus si la réponse aurait été bonne ! (*Sourires.*)

En tout cas, au terme du processus législatif et ayant connaissance des propositions de la commission mixte paritaire, je m'interroge encore : la décision qui sera prise par le vote final correspondra-t-elle à l'intérêt présent et à venir des enfants ?

De fait, la grande question qui est au cœur de ce débat est de savoir si, à partir du moment où les parents sont en désaccord, il existe un moyen pour que les enfants puissent vivre leur enfance et leur adolescence dans de bonnes conditions, pour qu'ils ne soient pas traumatisés vis-à-vis de leurs petits camarades, vis-à-vis de tout leur environnement.

Avons-nous tort, avons-nous raison ? Je n'en sais rien, mais il faut au moins poser la question : même si les parents sont déchirés, n'est-il pas nécessaire, au besoin par l'intermédiaire du juge, de chercher à obtenir leur accord pour que les enfants puissent avoir un père et une mère, une mère et un père - peu importe l'ordre des facteurs ? L'essentiel est qu'ils puissent, vis-à-vis de ceux qui sont autour d'eux, être des enfants comme les autres, ne pas être considérés comme issus d'une famille séparée.

Au cours de cette discussion, nous avons fait un certain nombre de propositions. En deuxième lecture, nous avons notamment demandé que, quel que soit celui qui a la garde - qu'on me pardonne de reprendre l'ancienne formule - quel que soit celui qui a l'autorité parentale, l'autre parent puisse recevoir les enfants dans des conditions identiques. C'est très important pour que l'enfant ait une image égale de son père et de sa mère, de sa mère et de son père, quelle que soit la situation matérielle de chacun des conjoints séparés.

S'agissant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'amendement adopté par l'Assemblée en deuxième lecture n'avait certes pas fait l'unanimité, mais il avait au moins un avantage, c'est qu'il devait y avoir accord des deux parents. Chacun était bien conscient, en effet, qu'une décision draconienne imposée à l'un ou à l'autre risquait d'entraîner un dérapage, avec toutes les complications qui pouvaient en découler pour les enfants, car c'est de leur éducation, de leur présent et de leur avenir qu'il s'agit. Par conséquent, le juge devait obtenir l'accord des parents. Certes, cela ne voulait pas dire que l'accord devait être entier dès le départ, mais le juge devait faire tous ses efforts pour que chacun des parents considère que l'enfant leur est commun et qu'ils ne doivent en aucun cas contrecarrer son développement physique et psychique ni ternir l'image qu'il a de son père ou de sa mère.

Si ce problème a donné lieu à tant de discussions, c'est qu'il n'est pas facile à résoudre ; sinon, nous aurions trouvé la solution. Aujourd'hui, nous sommes saisis du texte de la commission mixte paritaire. M. le président de la commission des lois, qui en est le rapporteur, nous a indiqué dans quelles circonstances la délégation de l'Assemblée a cédé au Sénat après avoir essayé de trouver un compromis. C'est ainsi que le juge peut désormais prononcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale après avoir simplement recueilli l'avis des parents et non plus après avoir obtenu leur accord.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce texte. Mais nous pensons que le Parlement a peut-être été saisi de manière un peu hâtive. J'en ignore les raisons et je ne veux pas les rechercher. Toutefois, si l'on avait pris davantage de temps, si l'on n'avait pas décidé d'achever impérativement cette discussion le dernier jour de la session extraordinaire, peut-être aurait-on pu trouver la solution la meilleure : pour les enfants, certes, mais aussi pour les parents, car l'avenir des enfants reste une de leurs grandes préoccupations, même s'ils sont séparés.

On leur demandera donc simplement leur avis. Eh bien ! mon souhait le plus ardent, c'est qu'après avoir recueilli cet avis, le juge, quelles que soient les circonstances, tienne compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant, que sa décision n'entraîne aucun déchéance pour le garçon ou la fille qui sera l'objet du conflit de ses parents et qu'en même temps ni le père ni la mère ne puissent jamais regretter le choix du juge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de terminer l'examen de ce texte, je crois nécessaire de rappeler dans quelle situation il s'appliquera.

Puisque les parents divorcent, c'est qu'ils vivent un conflit, souvent un drame. On voit bien, au moins au début des procédures, qu'aucune discussion n'est possible entre ces deux adultes, ou supposés tels, et que rien ou bien peu de chose ne peut être négocié. Dans ces conditions, les premiers responsables des drames qui peuvent survenir - et qui surviennent - pour les enfants, ce sont les parents et non pas, monsieur Martinez, les magistrats de la cour d'appel de Montpellier ou d'ailleurs !

M. Jean-Claude Martinez. Précisez !

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez parlé pour ne rien dire. Or le sujet est assez grave pour qu'on nous épargne, dans cet hémicycle, le numéro de chansonnier que vous venez de faire !

M. Jean-Claude Martinez. Ben voyons !

M. Jean-Pierre Michel. Je veux défendre ici - n'en ayant pas coutume, je le fais d'autant plus volontiers - les magistrats qui connaissent des affaires matrimoniales et qui sont souvent injustement malmenés dans les médias.

M. Jean-Claude Martinez. Ce n'est pas pour rien que vous étiez magistrat !

M. Jean-Pierre Michel. Comment ne seraient-ils pas décontenancés, alors qu'ils sont soumis à des pressions radicalement divergentes, confrontés à des arguments complètement opposés, ceux du père, ceux de la mère, ceux des grands-parents, ceux des amis, quelquefois ceux des enfants ? Une vague innovation de ce texte est même de leur imposer de recueillir l'avis des enfants.

Alors, que voulez-vous que fasse le juge ? Il doit trancher, puisque c'est son rôle, puisque c'est pour cela qu'il est payé. Par conséquent, il tranche. Dans la grande majorité des cas, il ne tranche pas trop mal. Jamais bien, parce que le bien serait que l'enfant reste avec ses deux parents et qu'ils ne divorcent pas. Et puis, dans quelques cas, sa décision, dont nul ne saurait dire qu'elle est en soi mauvaise, a de mauvais effets : l'enfant fait des fugues, parfois des tentatives de suicide, ou bien, on le sait moins, il subit un tel traumatisme qu'il peut durer jusqu'à sa mort.

Dans ces conditions, que faire ?

Pour ma part, je regrette que la commission mixte paritaire ait adopté la position du Sénat, car je ne pense pas que, dans cette situation de conflit, le juge puisse imposer aux parents un accord sur ce qui fait le nœud du divorce. Quand ce ne sont pas des affaires d'argent ou d'amour propre, l'enjeu, ce

sont les enfants. Dans nos permanences parlementaires, quand des divorcés viennent nous consulter, la seule chose qu'ils disent, c'est : « Je veux mes gosses ! » Evidemment, l'autre n'a plus le droit de les avoir, car c'est un moins que rien, et on n'hésite pas à traîner dans la boue son conjoint de la veille !

Quelle est la conséquence du texte que l'Assemblée va très certainement voter ? Le juge, pas plus informé demain qu'il ne l'est aujourd'hui, pourra imposer aux conjoints divorcés le partage de l'autorité parentale. A ces gens qui ne s'entendent plus, dont par hypothèse il n'aura pas recueilli l'accord, il pourra dire : « Vous n'êtes pas d'accord ? Eh bien, moi, en fonction de mon *imperium* de juge, je vous mets d'accord tout à fait : je décrète que vous allez exercer l'autorité parentale en commun et que vous allez forcément vous entendre pour continuer à élever vos enfants, étant entendu qu'ils résideront chez l'un ou chez l'autre... » Je dis que ce n'est pas réaliste !

M. Michel Cointet. Mais le juge appréciera dans sa sagesse !

M. Jean-Pierre Michel. On m'objectera que ma position est rétrograde par rapport à la jurisprudence. Mais il faut user de la jurisprudence avec des ménagements. Ce n'est pas la loi ; elle rassemble une série de décisions rendues par les juridictions inférieures et par la Cour de cassation, qui répondent toutes à des cas très particuliers. Le fameux arrêt de la Cour de cassation que l'on cite à longueur de débat n'apporte rien à l'affaire, puisqu'il traitait du cas exceptionnel d'une mineure handicapée à 100 p. 100.

Au surplus, ce texte va multiplier les litiges et les conflits postérieurs au divorce.

Mme Christine Boutin. Mais non !

M. Jean-Pierre Michel. Si on impose à des parents qui ne sont pas d'accord l'exercice conjoint de l'autorité parentale, que se passera-t-il au premier incident ? Ils saisiront le juge.

M. Jean-Claude Martinez. Et aujourd'hui, que se passe-t-il ?

Mme Christine Boutin. C'est la même chose !

M. Jean-Pierre Michel. Où est le progrès, sinon de multiplier les contentieux ? Or, malgré les améliorations récentes de l'aide judiciaire, on sait qu'il paie les procès et combien cela coûte. C'est peut-être là que réside - je n'en dis pas plus - le nœud de cette discussion.

Je regrette donc la position adoptée par le Sénat, mais je comprends que le président de la commission des lois, en l'occurrence rapporteur par intérim, n'ait pas souhaité que, dans cette affaire, l'Assemblée ait le dernier mot. Il a eu raison, c'est une décision sage et, si j'ose dire, j'aurais fait pareil à sa place.

L'Assemblée n'aura donc pas le dernier mot. Un compromis a été trouvé, mais c'est un mauvais compromis. Si le sujet n'était pas aussi sérieux, la formule « après avoir recueilli leur avis » prêterait à sourire, car elle n'a aucun intérêt, le juge pouvant recueillir tous les avis qu'il veut et d'abord ceux des premiers intéressés. On a ajouté cette redondance pour faire plaisir aux députés, mais cela ne leur fait pas plaisir du tout, en tout cas pas à moi.

Il eût mieux valu, monsieur le président de la commission des lois et rapporteur, s'en tenir au texte du Sénat sans rajouter cette espèce d'appendice qui ne sert à rien, parce que le minimum pour le juge est tout de même de recueillir l'avis des conjoints qui vont divorcer.

Pour les raisons que je viens d'exposer, mon groupe s'abstiendra dans le vote final.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon, vice-président de la commission, rapporteur. Vous avez insisté, monsieur Ducloné, sur le fait que tout devait être fait pour que la décision soit prise dans l'intérêt des enfants. Puis-je vous rappeler que le texte même est rédigé pour exprimer cette idée ? On aurait pu écrire tout autrement l'article 2, c'est-à-dire la nouvelle mouture de l'article 287 du code civil. C'est donc volontairement que nous l'avons fait commencer par ce membre de phrase : « Selon l'intérêt des enfants mineurs ». Cela veut dire que l'exercice

conjoint ou séparé de l'autorité parentale sera décidé selon l'intérêt des enfants mineurs. C'est ce principe que nous avons mis au frontispice de la loi.

M. Jean-Pierre Michel. Espérons que les juges sauront ce qu'est l'intérêt des enfants mineurs.

M. Guy Ducloné. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Guy Ducloné. Je n'admets pas la leçon qu'a voulu me donner M. le président de la commission des lois.

M. le président. Je ne l'ai pas entendu vous donner de leçon.

M. Guy Ducloné. Si, il m'a relu la nouvelle rédaction de l'article 287, comme si je ne la connaissais pas.

Mon souci, monsieur Toubon, n'est pas de savoir ce qui sera écrit dans le code civil. C'est que le juge, une fois qu'il aura recueilli l'avis des deux parents, décide de la forme de l'autorité parentale dans l'intérêt des enfants mineurs. Dans la pratique, en effet, on sait qu'un juge peut appliquer la loi et un autre ne pas l'appliquer. La grande question, c'est qu'au bout du compte, il n'y ait pas un seul enfant oublié.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 2. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

